Current Issue Review 84-3E

PORNOGRAPHY

James R. Robertson
Law and Government Division

Revised 1 November 2000

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

The Parliamentary Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

N.B. Any substantive changes in this publication which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print**.

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

101-06532/

TABLE OF CONTENTS

Page

ISSUE DEFINITION 1

BACKGROUND AND ANALYSIS 1
A. "Pornography" and Harm 1
B. The Current Law 5
C. The Obscenity Standard 7
D. Pornography as a Human Rights Issue and as Hate Literature 9
E. Child Pornography 10
F. Pornography on the Internet 13
G. Judicial Developments 14

PARLIAMENTARY ACTION 17
A. Justice Committee Report, 22 March 1978 17
B. Bill C-51, First Reading 1 May 1978 18
C. Bill C-19, First Reading 7 February 1984 18
D. Bill C-38, First Reading 1 April 1985 18
E. Bill C-114, First Reading 10 June 1986 18
F. Bill C-54, First Reading 4 May 1987 19
G. Bill C-128, Royal Assent 23 June 1993 20
H. Justice Committee Report, 16 November 1994 20

CHRONOLOGY 20

REFERENCES 22

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PORNOGRAPHY*

ISSUE DEFINITION

Sexually explicit material, or "pornography," is not a new phenomenon. It has existed in some form in virtually every society throughout history. It is clear, however, that in Canada today more of such material is available than ever before; it is also more explicit and more violent than in the past. New technologies, such as the Internet, have created unique challenges and problems.

Traditionally, society's response to sexually explicit material has been to prohibit or restrict what is beyond the community's level of tolerance. The implicit rationale of this approach is that pornography may be forbidden because it offends a common standard of taste. Not only is pornography considered immoral insofar as it expresses an ideology and view of the sexes and their relationship that is repugnant, but it is also argued that pornography causes actual harm. Thus, many consider it an appropriate matter for use of the regulatory and coercive powers of the state.

On the other hand, there are those who contend that there is no convincing evidence of any causal relationship between pornography and actual physical harm, and that any other effects are too attenuated or insignificant to justify the infringement of the constitutionally guaranteed freedom of expression. There is also the issue of how or who is to determine what is offensive, and what standard is to be used. This review will attempt to give a survey of this debate.

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. "Pornography" and Harm

A great deal of the difficulty in discussing pornography results from confusion or lack of agreement over what is meant by the term. Except for a 1993 amendment regarding "child

---

* The original version of this Current Issue Review was published in February 1984; the paper has been regularly updated since that time.

pornography," the criminal law does not use the word "pornography" but rather "obscenity." Pornography can be an extremely emotive word, whose scope can vary with the outlook of the person using it.

Some people consider any nudity or sex to be pornographic. What is objectionable to others, however, is not sexual content *per se*, or "erotica," which depicts consensual sexual activity, but material in which one or more participants are demeaned, degraded or abused in some manner. Pornography, according to this view, is material that condones or encourages sexual debasement. Such a distinction cuts across conventional definitions because it means that very explicit sexual depictions can be called "erotica," while sexual material with relatively unexplicit but demeaning content can be called "pornography." At the same time, much conventional pornography depicts naked women, and it is argued that such material perpetrates images of women as sexual objects and, thus, can victimize women directly and indirectly.

The elasticity of the word also contributes to society's difficulty in determining the prevalence of pornography. It is clear, however, that it is more available, and certainly more explicit, than in the past. It has also been suggested that community standards have changed to the point where 30% of all Canadian newsstand sales now consist of periodicals that would have been illegal 20 years ago. Furthermore, in recent years a whole new videocassette market has developed, and the Internet has emerged as a major communications system.

Notwithstanding the uncertainties of definition, many believe that material which depicts violence towards – or demeans – women is demonstrably harmful and should be controlled. There is, however, considerable divergence on the appropriate strategy. Harm is said to flow from pornography in two ways. First, it is theorized that there is a direct causal link between violent pornography and violence against women, so that such material can act as a "trigger" to aggression. Second, it is said that pornography contributes in a general way to myths about sexuality and about women which ultimately make violence and degradation more acceptable to society as a whole. According to this view, distinctions among types of pornography are invidious. Such material constitutes a continuum: consumers are desensitized or "numbed" by "soft" pornography, the wide distribution of which makes the allegedly more directly harmful "hard" pornography easier to accept and, indeed, encourages its production.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

It can be, however, difficult to find objective proof of the harmful effects of pornography. Three potential sources of such proof are available:

- *anecdotal evidence* – police or press reports may say that a sex offender was a habitual consumer of explicit material, or victims may claim that their assailant had been influenced by pornography;
- *statistical evidence* – attempts to show a correlation between the prevalence of pornography and the incidence of violent crime; and
- *experimental evidence* – accounts of experiments which attempt to measure the reactions of individuals to the stimulus of pornography, in particular, aggressive or violent material.

Anecdotal and statistical evidence suffer from the defect of being unable to establish a causal link between pornography and violence. The presence of such material may be merely symptomatic of anti-social behaviour, rather than its cause. Indeed, some research has purported to show that many rapists report having had little exposure to pornographic material. As for statistical evidence, rates of sexual assault have increased, but not significantly more than those of other forms of crime. In any event, establishing a statistical link of this sort is extremely problematic.

Experimental studies can lay claim to being the likeliest source of a proven link between violence and pornography, and, indeed, some work has shown that, under laboratory conditions, there may be a measurable relationship between aggressive behaviour and exposure to aggressive pornography. Critics point out, however, that such experiments are inherently artificial, and that the results are not particularly significant. Even those conducting the experiments concede that their results are not readily transferable from the laboratory to the real world, where a wealth of other stimuli and inhibitions also affect social behaviour.

Not all studies of the effects of pornography inquire into its negative consequences. Some subscribe to the so-called "catharsis" theory – that pornography can act as a safety valve of sorts, allowing its consumers to satisfy aggressive impulses in a non-violent way. The catharsis theory is as unprovable as the theory that pornography induces aggression, and some of the attempts to find substantive proof in the experience of countries which have liberalized obscenity laws have been discredited.

Some contend that the absence of conclusive scientific proof of a direct causal link between pornography and violence should not deter action to suppress such material; because of the

nature of the phenomenon and its social context, such "proof" is next to impossible to obtain. According to this view, the self-evident fact that pornography contributes negatively to societal perceptions of women and sexuality is sufficient justification for its suppression. Opponents of this view contend that society should impose limitations on expression only where there is demonstrable proof of actual harm, and that, in any event, current legal sanctions, possibly slightly modified, deal adequately with the problem.

The 1985 report of the Special Committee on Pornography and Prostitution (the Fraser Committee) made several significant findings on pornography in Canada. The Committee declined to give an explicit definition of what it considered "pornography," principally because there is no accepted definition in the community at large. It acknowledged the validity of the idea that pornography should be distinguished from erotica, and agreed that, although it is violent pornography that is of most concern, to some extent there is a continuum from apparently mild sexually offensive material to violent material.

Pornographic material was found to be almost exclusively imported into the country, and to be more widely available in 1985 than 15 years earlier, although this conclusion seemed to depend "not on concise and comprehensive statistics, but on the piecing together of some statistics with indications, trends and general observations." Moreover, the Committee could not determine with any precision whether more people were actually using pornographic materials than before. It concluded:

> The research which has been conducted on magazines and videos does not confirm the overwhelmingly awful picture presented by some groups and individuals in their briefs to the Committee. ... [T]he view that large amounts of violent pornography or child pornography are being consumed is not substantiated by the research.

The Committee strongly suggested that pornography represents and nourishes attitudes and activities inimical to the equality of men and women and that it presents demeaning images as normal and commendable, so that it perpetrates "lies about aspects of women's humanity and denies the validity of their aspirations to be treated as full and equal citizens."

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. The Current Law

The principal existing sanctions against pornography are found in the criminal law. Section 163 of the *Criminal Code* creates a number of offences in relation to the fabrication and distribution of "obscene" publications, or to possessing them for the purpose of distribution. It is also an offence to mail obscene matter, or to give an "immoral, indecent or obscene" theatrical performance. These offences may be punished on summary conviction or by indictment, with up to two years' imprisonment where the latter course is chosen. There is also provision for the seizure and forfeiture of obscene materials.

Central to these prohibitions is the elaboration of what is obscene in section 163(8):

> For the purposes of this Act, any publication a dominant characteristic of which is the undue exploitation of sex, or of sex and any one or more of the following subjects, namely, crime, horror, cruelty and violence, shall be deemed to be obscene.

Whether there is "undue" exploitation is almost invariably determined by reference to community standards, i.e., if a dominant characteristic is the exploitation of sex or of sex and any other enumerated quality, the trier of fact must determine the community standard of tolerance. Would the community tolerate the presentation, publication or distribution of the material as presented or published? If not, the material is deemed obscene. As the Supreme Court of Canada pointed out in the *Butler* case, the community standards test is concerned not with what Canadians would not tolerate being exposed to themselves, but with what they would not tolerate other Canadians being exposed to.

It should be noted that crime, horror, cruelty and violence by themselves are not obscene; it is only when they are portrayed in conjunction with sex that obscenity exists for legal purposes.

The obscenity standard is flexible – it responds to shifts in public acceptance of explicit material. Notwithstanding the theory that it is also national in application, there is potential for considerable variation, because the criminal law is administered by the provinces, which may set different prosecution standards. Finally, the obscenity standard is today quite "liberal." In media such as magazines or films, where there is little likelihood that those unwilling to view the

material will be exposed to it, there is considerable leeway; in other, less discretionary forms of expression, such as television, tolerance is lower.

Section 163.1 of the *Criminal Code* was enacted in 1993. It prohibits the production, distribution and sale of "child pornography," and also makes it an offence to possess such material. Maximum sentences of ten years for its production and distribution, and five years for simple possession, are prescribed. The section contains a definition of child pornography that includes:

- visual representations of explicit sexual activity involving anyone under the age of 18 or depicted as being so;
- other visual representations of a sexual nature of persons under the age of 18; and
- written material or visual depictions that advocate or counsel illegal sexual activity involving persons under that age.

Other than the criminal sanctions, there is little else in federal law which purports to control sexually explicit or violent material. Under the *Customs Tariff*, customs officials were, until 1985, empowered to forbid entry into Canada of material of an "immoral or indecent" character, as determined by reference to community standards; the scope of those words was wider than that of "obscenity." Thus, a broader range of materials could be kept out of the country by administrative action than by criminal prosecution. On 14 March 1985, however, the Federal Court of Appeal found that that this provision was too vague to be compatible with the guarantee of freedom of expression in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, therefore, was of no force or effect. The *Customs Tariff* was subsequently amended to change the reference in the Schedule to materials "deemed to be obscene" under subsection 163(8) of the Code, or found to be hate propaganda under section 320(8). Since 1993, it has also referred to material that constitutes "child pornography" within the meaning of that term in the *Criminal Code*.

The provinces have a relatively narrow role in the control of pornography. Because the enactment of criminal legislation is beyond provincial jurisdiction, direct prohibition by regulation is not possible, although regulation may incidentally deal with, or complement, obscenity laws. Such is the case with the censorship and classification of films by provincial boards, the constitutionality of which was vindicated by the Supreme Court of Canada in 1978. The power of such boards to order deletions from motion pictures, or to prohibit exhibition entirely,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

has been put in doubt by a 1984 decision of the Ontario Court of Appeal. The Court held that the absence of specific guidelines concerning censorship rendered the power of the Ontario Censor Board (now the Ontario Film Review Board) an unreasonable limitation on freedom of expression under the *Charter of Rights and Freedoms*.

Beyond regulation of film, provincial involvement in this area is limited. Municipalities, using powers derived from the provinces, can regulate the pornography industry by prescribing how such material is to be displayed, or through licensing and zoning restrictions, but this control must not infringe on criminal jurisdiction. This limitation on provincial jurisdiction was emphasized in October 1984 by a decision of the Ontario Divisional Court dealing with a provision of that province's *Municipal Act* (and particularly a by-law of the municipality of Toronto) which would have allowed the regulation of the sale of erotic magazines. The provision was struck down on the ground that the by-law affected public morality – something that can be dealt with only by the federal criminal power.

New technologies have created new problems: computer pornography is an increasing concern, especially because dissemination of such material cannot generally be controlled. There are also issues regarding the potential liability of the owners or managers of computer networks, such as universities. Although criminal charges have been laid regarding the distribution or possession of pornography on the Internet, to date there has been little judicial guidance on the issues involved.

C. The Obscenity Standard

The criminal prohibitions of obscenity, with their emphasis on sexual explicitness, are viewed by many as inadequate. Furthermore, many do not find the community standards test to be particularly useful – if pornography is in fact harmful in some way, an objective standard is required, rather than a mere subjective assessment of what the community will not tolerate.

In 1984, as part of Bill C-19, the Liberal government proposed a new definition of obscenity which would have taken into account some of these criticisms. It would have read as follows:

> For the purposes of this Act, any matter or thing is obscene where a dominant characteristic of the matter or thing is the undue exploitation

> of any one or more of the following subjects, namely, sex, violence, crime, horror or cruelty, through degrading representations of a male or female person or in any other manner.

This proposal would have effected two major changes. First, it would have made it quite clear that the definition would apply to all "matters or things" and not merely publications, thus removing a persistent ambiguity. Second, it would have severed the link between sex and cruelty, horror or violence now necessary for material to be deemed obscene.

The proposal would have retained the requirement of "undue exploitation," however, and thus the community standards test would still have applied. The suggested addition of a reference to degradation would have added little to the existing sanction; it is within the current power of the courts to find undue exploitation arising from circumstances of degradation.

A different approach to re-definition has been proposed by some feminist groups. This would not rely on an assessment of the community standard of toleration at all, but rather on a purportedly objective determination of whether material can be taken to express approval of the behaviour which it depicts. One version, which has been proposed by the National Association of Women and the Law, would replace the word "obscenity" with "pornography," which would be defined as:

> A presentation or representation whether live, simulated, verbal, pictorial, filmed, video-taped or otherwise represented, of sexual behaviour in which one or more participants are coerced overtly, or implicitly, into participation; or are injured or abused physically or psychologically; or in which an imbalance of power is obvious, or implied by virtue of the immature age of any participant or by contextual aspects of the presentation, and in which such behaviour can be taken to be advocated or endorsed.

The clear basis of the proposal is that any depiction of sexual activity beyond an ideal of mutual consent is harmful and should be suppressed. Nevertheless, the potential difficulties with such a definition, in the context of enforcement of the criminal law, would be significant. Many of the terms used are extremely vague, and would require the courts to analyze the intentions of those who made the representations.

The Special Committee on Pornography and Prostitution (the Fraser Committee) proposed a thorough revision of the criminal law in relation to obscenity which would have gone considerably farther than the 1984 government proposals, but would have avoided the subjectivity inherent in some feminist proposals. Suggested revisions were based on the view that two "harms" flow from pornography: harm to those involuntarily subjected to it, and the broader social harm resulting from the undermining of the right to equality.

The most notable aspect of these proposals was the jettisoning of the "community standards" test. It was intended that pornography would be subject to an assessment based not on "taste," but on more objective grounds, although the defences of scientific or educational purpose, or of artistic merit with respect to sexually violent or degrading pornography, would continue to require a large element of subjective analysis. Furthermore, sexual explicitness alone would not be a sufficient ground for application of the criminal sanction. Some may still question, however, whether it would in fact be appropriate to permit in this way any sexual depiction, however explicit, so long as it was not violent, did not involve children, and was not indiscriminately open to the public.

The Fraser Committee was of the opinion that its proposals were constitutional; although they might infringe upon freedom of expression, the Charter allows freedom to be subject to reasonable limits. In the Committee's view, such limits could be justified on the grounds that pornography may encourage inequality for certain elements of society.

D. Pornography as a Human Rights Issue and as Hate Literature

The Fraser Committee took the position that new ways of seeking redress for the social harm caused by pornography should be explored. One of these was the inclusion in human rights legislation of measures intended to reduce exposure to pornography in the workplace, stores and other facilities. It was also suggested that consideration be given to the provision of a civil right of action in respect of the promotion of hatred through pornography.

Anti-pornography activists are attempting to move their fight into the realm of human rights law, and seek to build on previous cases in which depictions of naked women in the workplace have been found to be harassment of female employees. The Ontario Human Rights Commission argued in 1993 before a board of inquiry that the presence of men's sex magazines in

corner stores is a form of discrimination against women. The case targets "soft-core" materials, such as *Penthouse* and *Playboy*, which are generally considered to meet the community standard of tolerance outlined by the Supreme Court of Canada in *Butler*. In a 2-1 decision, the case was dismissed on a preliminary motion on the basis that the Commission had not complied with its statutory obligation to endeavour to effect a settlement before proceeding to a board of inquiry (*Findlay and McKay* v. *Four Star Variety*, 22 October 1993). In May 1996, the Commission finally quashed the complaint on the basis that "evidence" against the store owner, and the "current state of the law," made further inquiry into it "inappropriate."

Finally, the hate propaganda provisions of the *Criminal Code* could be amended to include sex, age, and mental or physical disability as attributes of "identifiable groups" protected by those sections. The inclusion of "sex" would presumably allow for the prosecution of a distributor or maker of material which promotes hatred of either sex. Whether amendments such as these would have anything other than symbolic significance is open to question. The intention to promote hatred according to the current provisions of the *Criminal Code* has proved very difficult to establish; this would probably also be the case if the provisions were extended to include pornographic material.

E. Child Pornography

Child pornography is generally acknowledged to raise some issues which do not apply to pornography dealing exclusively with adults. Those issues have to do with the participation of children in the production of such material and their exposure to it. It is assumed that adults may choose to be involved in pornographic productions or to view them, while children are deemed incapable of giving informed consent to such activity. Accordingly, it is argued by some that the use of children should be outlawed, and that any sexually explicit display involving children should be deemed obscene.

The Committee on Sexual Offences against Children and Youths (the Badgley Committee) – a special committee appointed by the Ministers of Health and Justice – issued its report in August 1984. Part of its mandate had to do with the use of children in the production of pornography, and their access to such material. The Committee found that there was no evidence to support claims that child pornography had reached "epidemic" proportions in Canada, as some had

claimed. What child pornography there is is imported and constitutes a small proportion of all pornography entering Canada. There is a good deal of "pseudo-child pornography" – pornography that uses adults who appear to be children – entering the country, however, and this may appeal to the same tastes and evoke the same responses as material actually using children. The Committee urged a concerted effort to strengthen the processes whereby the importation of such material could be prevented.

As for domestically produced child pornography, the Badgley Committee found that it existed in an "informal and fragmented" system of private production, primarily undertaken to serve the sexual gratification of those involved. It also found that such production almost invariably involves the sexual abuse of the children used, and that new communications technology holds the potential for much more production. Accordingly, the Committee recommended that it be made an offence to use children in the production, manufacture, sale or distribution of, and to possess, visual representations of "explicit sexual conduct" of persons under age 18. All except the possession offence would be indictable, punishable by up to ten years' imprisonment; the possession offence would be punishable on summary conviction.

The Badgley Committee also found that the existing laws governing restrictions on children's access to pornography were inadequate. The criminal obscenity law does not specifically deal with restricting access, and provincial and municipal laws are unevenly applied, or non-existent. The Committee suggested a summary conviction offence of knowingly selling, displaying or offering to sell "visual pornographic materials" to persons under the age of 16.

The Fraser Committee's 1985 report set out its recommendations with respect to children and pornography separately, to emphasize the special treatment children should receive. Perpetrators of child pornography would be subject to the severest punishment. It would also be an offence to "induce, incite, or coerce" a person under age 18 to participate in any representation of explicit sexual conduct. Significantly, the Committee also recommended an offence, punishable on summary conviction, of being in possession of child pornography. Possession of adult pornography would be an offence only where that possession was for the purposes of sale or distribution. The Committee acknowledged that this was a severe recommendation, but justified it on the ground that it was necessary in order to deter the production of child pornography.

On 13 May 1993, the federal government tabled in the House of Commons Bill C-128, An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff (child pornography and corrupting morals). The bill was dealt with expeditiously by both the House of Commons and the Senate, receiving all-party support. Various arts and cultural groups and civil libertarians, while endorsing the need for measures to combat child pornography, expressed serious reservations and concerns about the wording of the bill, which nevertheless received Royal Assent on 23 June 1993, and was proclaimed in force on 1 August 1993. For a more detailed discussion of the bill, see Library of Parliament Legislative Summary LS-178E, *Bill C-128: An Act to amend the Criminal Code and Customs Tariff (child pornography).*

A controversial case that arose in December 1993 involved child pornography charges against a Toronto artist, Eli Langer, and the art gallery that displayed his work. Mr. Langer's paintings and drawings show children performing a variety of sexual acts. Subsequently, in February 1994, the Crown dropped changes against Mr. Langer and an art gallery official, but applied for forfeiture of the artwork in order to destroy the paintings and drawings seized in the case. The case raises questions about the scope of the new legislation and its exemption for works of artistic merit. Arts groups have expressed concerns that serious and legitimate artists run the risk of violating the new law, and that the prospect of criminal charges will have a "chilling" effect on artistic activity because of the loss of time and money and the notoriety they involve. At the same time, advocates of tougher child pornography measures are concerned about the definition of art and the ambiguity of the artistic defence, as well as the prospect that it could be used to justify or cloak pornography involving children.

In April 1995, Mr. Justice David McCombs ruled that Langer's art was not illegal. Although he called the pictures "shocking and disturbing," the judge said that they had "artistic merit," and that he was not convinced that they "pose a realistic risk of harm to children." At the same time, the judge rejected the constitutional challenge by Langer and groups representing artists, writers and civil libertarians. He said that the child pornography law was a reasonable restriction on artists' freedom of expression and was designed to protect children from the harmful impact of child pornography. The case was appealed to the Supreme Court of Canada on the basis that the law contravened the *Charter of Rights and Freedoms*, and also with respect to the issuance of warrants authorizing the seizure of allegedly pornographic materials. Although the application was supported by the Ontario government, leave to appeal and cross-appeal was refused by the Court on 11 October 1995. (*Ontario (Attorney General)* v. *Langer* (1995), 97 C.C.C. (3d)290, 123 D.L.R.

(4th) 289, 40 C.R. (4th) 204, leave to appeal to S.C.C. refused 100 C.C.C. (3d) vi, 126 D.L.R. (4th) vii, 42 C.R. (4th) 410*n*.)

In January 1999, in *R.* v. *Sharpe* [169 D.L.R. (4th) 536, 22 C.R. (5th) 129, 58 C.R.R. (2d) 261, 40 W.C.B. (2d) 507], a justice of the Supreme Court of British Columbia ruled that the prohibition against possession of child pornography in the *Criminal Code* was unconstitutional, although he upheld the prohibitions on the possession of child pornography for purposes of publication, distribution and sale. The case was appealed, on an expedited basis, to the Court of Appeal for British Columbia, where a majority decided, in June 1999 [136 C.C.C. (3d) 97, 175 D.L.R. (4th) 1], that section 163.1(4) – the offence of possession of child pornography – contravened the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The case was appealed to the Supreme Court of Canada, where it was heard on 18-19 January 2000, and the Court reserved its decision. This case has been extremely controversial, and the issue has become very political: outrage was expressed over the implications of striking down the prohibition against possession of child pornography and there have been demands that Parliament should invoke the notwithstanding clause of the Charter to ensure that the law remains in force.

F. Pornography on the Internet

A major concern in recent years has been the proliferation of pornography – particularly child pornography – on the Internet, which according to one expert, offers about 250,000 "adult-oriented" websites. This raises serious issues of access and liability, as well as the question of how such material is to be regulated, particularly where it transcends national boundaries. The focus of much police work is now on the Internet; although there have been convictions, the very nature of computer technology often impedes investigations.

In 1995, an accused was convicted of distributing child pornography via a computer bulletin board, although he was acquitted of other charges (*R.* v. *Pecciarich* (1995), 22 O.R. (3d) 748). In April 1998, the Ontario Court of Appeal upheld the principle that jail sentences are necessary in the fight against child pornography on the Internet: *R.* v. *Lisk*, [1998] O.J. 1456.

Other approaches have also been used. In July 1996, iStar – one of Canada's largest providers of Internet access – blocked customers' access to child pornography; although few people supported the material involved, many expressed concerns about the blocking process and the precedent it might set, as well as about issues of censorship. Other solutions, such as software that screens out offensive material, have been suggested as alternatives. In May 1998, a court in Germany found the former manager of CompuServe in that country guilty of being an accessory in the distribution of child pornography; it appears that this decision will be reversed.

The nature and extent of pornography on the Internet remain matters of some dispute. Although Internet pornography appears to be increasing, at the same time it defies traditional government regulation. The issues involved are complex and different from those of access to, and distribution of, ordinary pornography. Various governments have grappled with the problem, which is likely to increase over the next few years.

G. Judicial Developments

A number of court decisions have involved the obscenity provisions of the *Criminal Code*. In Ontario, in what is believed to have set a Canadian precedent, a seller of pornography was jailed in August 1990 after being convicted of 12 charges relating to his magazine distribution business. In Ottawa, a record company and record distributor were charged with distribution of obscene material and possession of such material, in relation to two records by a British Columbia punk band, Dayglo Abortions. The defendants were acquitted after a trial that lasted several days. In July 1991, a bookstore owner in London (Ontario) was found guilty of selling obscene material after police seized copies of an album by the controversial U.S. rap group 2 Live Crew.

In 1992, the Supreme Court of Canada handed down its decision in the case of *R.* v. *Butler* ((1992), 70 C.C.C. (3d) 129, [1992] 1 S.C.R. 452, 11 C.R. (4th) 137, [1992] 2 W.W.R. 577). The Court unanimously upheld the constitutionality of the obscenity provisions of the *Criminal Code*, holding that, although the prohibition against pornography contravened the freedom of expression guarantee in section 2(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*, it could be justified under section 1 of the Charter as a reasonable limit prescribed by law. Mr. Justice Sopinka, writing on behalf of the Court, said that, although a direct link between obscenity and harm to society may

be difficult, if not impossible, to establish, there was nevertheless sufficient evidence that depictions of degrading and dehumanizing sex do harm society, and, in particular, adversely affect attitudes towards women. He held that the overriding objective of the law was not moral disapprobation but the avoidance of harm to society, and that the threat to equality resulting from exposure to certain types of violent and degrading material cannot be ignored.

In the course of his reasons, Mr. Justice Sopinka provided some guidance in applying the various tests to determine what constitutes undue exploitation: the community standards test, the degradation or dehumanization test, and the internal necessities test or artistic defence. He also divided pornography into three categories: (1) explicit sex with violence; (2) explicit sex without violence but that is degrading or dehumanizing; and (3) explicit sex without violence that is neither degrading nor dehumanizing. He believed that the first two categories would almost always constitute undue exploitation of sex, but the third category would generally be tolerated. However, two of the other judges disagreed, arguing that not only the content but also the representation can be objectionable. A more detailed discussion of the case appears in Library of Parliament BP-289, *Obscenity: The Decision of the Supreme Court of Canada in R.* v. *Butler*.

The Supreme Court's decision in *Butler* helped to clarify the provisions of the *Criminal Code*, but there continues to be confusion about what constitutes obscenity. As expressed in an article in *The Globe and Mail* on 26 March 1993: "A year after Canada became the first country to define pornography as materials that harm women by degrading them, enforcement is infrequent, inconsistent and based on ill-defined terms." Police authorities complain that they cannot act without more guidance as to what constitutes "degradation." Some women's groups, while admitting that few charges have been laid, believe that the law and the Supreme Court decision have nevertheless had a self-policing effect on distributors.

In September 1991, Toronto police seized sexually explicit videotapes as being obscene. Two people were charged with various criminal counts of owning and distributing obscene material, notwithstanding the fact that the tapes had been viewed and cleared by Ontario's Film Review Board. In October 1993, the Ontario Court of Appeal ruled that the definition of obscenity is limited in order to capture only material that creates a substantial risk of harm. Moreover, the fact that films or videos have been approved by a provincial agency such as the Ontario Film Review Board, while relevant in terms of community standards, does not amount to a

lawful justification or excuse for their content, or a bar to prosecution: "The [film] board's approval is not binding on a court or determinative of whether the films are criminally obscene" (*R.* v. *Hawkins* (1993), 15 O.R. (3d) 549). This incident highlights the differences between federal and provincial laws. It also illustrates the problems of enforcement of the obscenity provisions when some provinces adopt a more lenient attitude than others as well as the difficulties and unpredictability inherent in the "community standards" test.

In November 1995, the Supreme Court of Canada ruled that retailers cannot assume that a film is not obscene simply because it received prior approval from a film review board. At the same time, the Court held that retailers of pornographic material must have at least a "general idea" that their products are obscene if they are to be found guilty of knowingly selling obscene materials. The Court warned, however, that retailers cannot avoid liability by simply turning a blind eye to whether or not the material could be obscene under the law, or viewing the material themselves and deciding whether or not it is obscene (*R.* v. *Jorgensen*, [1995] 4 S.C.R. 55).

In the autumn of 1994, the British Columbia Civil Liberties Association, the Little Sisters Book and Art Emporium in Vancouver and its owners challenged provisions of the *Customs Tariff* and its Schedule VII which authorize the seizure of obscene materials at the border, or "prior restraint," arguing that the system violated the Charter's section 2(b) freedom of expression guarantee. It was also contended that the law's application discriminated against the authors and consumers of the prohibited material on the basis of their sexual orientation, contrary to section 15. Government defendants conceded the section 2(b) infringement, but argued that it was justified under section 1 of the Charter; they denied any section 15 violation.

The January 1996 ruling of the Supreme Court of British Columbia considered the constitutionality of both the legislation and its application. Turning first to the law, the Court acknowledged a disproportionate impact on lesbian and gay individuals; however, it found this "inevitable" unequal effect not to be discriminatory under section 15, because "homosexual obscenity is proscribed because it is obscene, not because it is homosexual." The Court also found the legislation to be a justifiable limit on freedom of expression under section 1. In its view, criteria previously articulated by the Supreme Court of Canada in relation to section 2(b) and obscenity were equally applicable to homosexual material. Having found the law *per se* in compliance with the Charter, however, the Court concluded that systemic deficiencies in the law's application and patterns of arbitrary and improper practices by Customs officials had resulted in the wrongful

prohibition of admissible materials. These shortcomings infringed the section 2(b) rights of the plaintiffs as well as of authors, artists and other consumers in Canada. In the result, the Court issued a declaration that the legislative provisions at issue had been construed and applied in violation of section 2(b) and section 15 (*Little Sisters Book and Art Emporium et al.* v. *Canada (Minister of Justice of Canada)* (1996), 131 D.L.R. (4th) 486).

In June 1998, the British Columbia Court of Appeal ruled that harm could arise from the proliferation of obscenity – whether homosexual or heterosexual – and that the *Customs Act* is reasonable legislation in a free and democratic society. The majority of the Court felt that the law allowing agents to seize gay material is not unconstitutional. There was, however, a lengthy dissenting opinion from the third judge. **The case was appealed to the Supreme Court of Canada, which heard arguments on 16 March 2000. The Court reserved its decision.**

Several cases involved indecent or immoral theatrical performances, such as so-called "lap dancing." In *R.* v. *Ludacka* (1996), 105 C.C.C. (3d) 565, 28 O.R (2d) 19, the Ontario Court of Appeal ruled that performances involving physical sexual contact between the performers and patrons constituted an immoral performance contrary to section 167(1) of the *Criminal Code*. The activity was not protected under section 2 of the Charter, as it could not be characterized as a form of expression. In March 1997, the Supreme Court of Canada confirmed that "sexual touching" in such circumstances was illegal: writing for a unanimous court, Mr. Justice John Sopinka said that the practice is degrading to women and "objectifies [them] in a socially unacceptable manner." In the Court's view, lap dancing exceeds community standards of tolerance, although it is not clear whether other forms of touching between dancers and patrons would be permissible (*R.* v. *Mara*, [1997] 2 SCR 630.).

PARLIAMENTARY ACTION

A. Justice Committee Report, 22 March 1978

The House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs issued a report after conducting a study of the subject matter of several Private Members' bills dealing with pornography. The report made a number of recommendations, among them a new definition of obscenity which would have included "degradation," and which would also have included reference to materials involving children.

B. Bill C-51, First Reading 1 May 1978
(3rd Session, 30th Parliament)

This omnibus *Criminal Code* amendment bill included a redefinition of obscenity similar to the Justice Committee's recommendation. It died on the *Order Paper*, as did identical Bill C-21, introduced in November 1978.

C. Bill C-19, First Reading 7 February 1984
(2nd Session, 32nd Parliament)

This omnibus *Criminal Code* amendment bill included a new definition of obscenity which no longer required that obscene material have a sexual element; the bill also specified degrading representations as a means of "undue exploitation" and substituted "matter or thing" for "publication" in the definition. It provided for forfeiture of obscene material, and would have placed limitations on prosecutions of materials passed by provincial classification boards. The bill died on the *Order Paper* in July 1984.

D. Bill C-38, First Reading 1 April 1985
(1st Session, 33rd Parliament)

This bill, which received Royal Assent on 3 April 1985, amended the *Customs Tariff* to incorporate the obscenity standard in the *Criminal Code* by reference. It was necessitated by a court decision striking down the previous prohibition on the importation of "immoral or indecent" material as contrary to the *Charter of Rights and Freedoms*. Originally slated to expire on 30 June 1987, the tariff item was extended on an annual basis until 1989, when it was made permanent. It is now Tariff Item 9956 of Schedule VII to the *Customs Tariff*.

E. Bill C-114, First Reading 10 June 1986
(1st Session, 33rd Parliament)

This bill would have repealed the obscenity provisions in the Code (and in the *Customs Tariff*), replacing them with strict and more objective provisions dealing with various types of pornography. It died on the *Order Paper* in August 1986.

F. Bill C-54, First Reading 4 May 1987
(2nd Session, 33rd Parliament)

Bill C-54 constituted a revision of Bill C-114, with some relatively minor changes and a few important additions.

The bill proposed amendments to the *Criminal Code* and the *Customs Tariff* that were similar in structure to the recommendations of the Fraser Committee, with some significant differences. There would have been a series of "tiered" offences, the severity of punishment depending on the nature of the material in issue. The offences would have applied to visual matter, i.e., child pornography, pornography showing physical harm in a sexual context, sexually violent pornography, "degrading" pornography, and what might be termed "simple" pornography. Each type of pornography would have had a specific statutory definition, and "dealing" in any would be an offence. All, except child pornography and pornography showing physical harm, would have been subject to a defence based on artistic merit or scientific, medical or educational purpose. Perhaps the most significant difference between the bill and the recommendations of the Fraser Report was with respect to "simple pornography," i.e., the depiction of non-violent, non-degrading sex acts involving consenting people. The Fraser Committee would have placed restrictions only on the display of such material; the bill (subject to the defences just noted) would presumptively have prohibited manufacture, distribution, sale and any other dealing in such material.

Child pornography would have been treated harshly, with the use of persons under the age of 18 in the production of sexually explicit material severely punished. Simple possession (i.e., not for commercial or distribution purposes) would also have been made a summary conviction offence. In a new departure, dealing in matter or "commercial communication" that "incites, promotes, advocates or encourages" any of the conduct covered by the definition of the various types of pornography (except the conduct involved in simple pornography) would also have been made a severely punished offence.

The bill would have incorporated the new pornography standards into offences dealing with theatrical performances, with the corresponding defences, and into that provision of the *Customs Tariff* dealing with prohibited imports. Finally, following a recommendation of the Fraser Report, "sex" would have been included in the definition of "identifiable group" in the hate propaganda provisions of the *Criminal Code*.

Bill C-54 was very controversial. Although some efforts were made to limit the scope of its proposed restrictions on pornography, some contend that the changes were merely

cosmetic. It was argued that, in limiting defences as it did, and in proposing to apply the full force of the law only to material which was sexually explicit and not to that which was violent or degrading, the bill was an overreaction, and a threat to civil liberties. There remains, however, a significant constituency that wishes to see even greater controls on explicit materials. It may not be possible to reconcile these views in legislation.

Bill C-54 died on the *Order Paper* when Parliament was dissolved on 1 October 1988.

G. Bill C-128, Royal Assent 23 June 1993
(3rd Session, 34th Parliament)

Bill C-128 received widespread support and speedy passage through Parliament. Dealing solely with "child pornography," which is given its own definition, the bill creates separate offences for the production, distribution and possession of such material, and prohibits the importation of child pornography.

H. Justice Committee Report, 16 November 1994
(1st Session, 35th Parliament)

In April 1994, the Minister of Justice tabled in the House of Commons draft legislation that would prohibit the importation, sale and distribution of crime cards and board games to those under the age of 18. The House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs undertook a broad study of this issue, and tabled its Fourth Report in November 1994. The Committee rejected the draft legislation as too narrow, and recommended that the Minister of Justice table amendments to the obscenity provisions of the *Criminal Code* dealing with the undue glorification or exploitation of horror, cruelty and violence.

CHRONOLOGY

1959 - The *Criminal Code* was amended to include a statutory definition of obscenity based on "undue exploitation," instead of the common law concept which involved assessment of whether material had a tendency to "deprave" or "corrupt."

19 January 1978 - The Supreme Court of Canada, in the *McNeil* case, upheld the constitutionality of provincial film censorship and classification boards.

22 March 1978 - The House of Commons Justice Committee issued its report on pornography.

1 May 1978 - Bill C-51, which would have redefined obscenity, was introduced in the House of Commons.

12 January 1981 - Bill C-53, which contained amendments to the *Criminal Code* on child pornography, was introduced in the House of Commons.

16 February 1981 - The Committee on Sexual Offences Against Children and Youth (the Badgley Committee) was formed, part of its mandate being to inquire into child pornography.

17 April 1982 - The *Charter of Rights and Freedoms*, which contains a guarantee of freedom of expression, was proclaimed in force.

31 March 1983 - The Ontario Divisional Court ruled, based on the Charter, that the powers of the Ontario Censor Board to order deletions from films, or to ban films, must be supported by explicitly enunciated guidelines, which do not abridge freedom of expression. The Court of Appeal later upheld this decision.

23 June 1983 - The Minister of Justice announced the formation of the Special Committee on Pornography and Prostitution (the Fraser Committee).

7 February 1984 - Bill C-19, which contained several amendments to the obscenity provisions of the *Criminal Code*, was given first reading in the House of Commons.

22 August 1984 - The Badgley Committee issued its report, recommending the establishment of new offences having to do with the production of child pornography and the sale of pornography to children.

31 October 1984 - The Ontario Divisional Court struck down a Toronto by-law and a provision of the Ontario *Municipal Act* which purported to regulate the sale of erotic magazines.

14 March 1985 - The Federal Court of Appeal ruled that that part of *Customs Tariff* which forbade the importation of "immoral or indecent" material was constitutionally invalid. In response,

the Act was amended by R.S.C. 1985 (1st Supp.), chp. 21, to incorporate the obscenity standard, by reference. Subsequently, the tariff item was extended annually until 1989, when it became permanent.

3 April 1985 - Bill C-38, which amended the *Customs Tariff* to incorporate the obsenity standard in the *Criminal Code* by reference, received Royal Assent.

23 April 1985 - The Fraser Committee's report on pornography and prostitution was released, recommending extensive revision of the law.

10 June 1986 - The government introduced Bill C-114 embodying proposals for new laws on pornography. This bill died on the *Order Paper* when Parliament was prorogued in August 1986.

4 May 1987 - The government introduced Bill C-54, a revision of the proposals on pornography in Bill C-114. This bill died on the *Order Paper* when Parliament was dissolved in October 1988.

27 February 1992 - The Supreme Court of Canada upheld the constitutionality of the obscenity provisions in the *Criminal Code*, in *R.* v. *Butler*.

13 May 1993 - The government introduced Bill C-128, dealing with child pornography. The bill was passed quickly by the House of Commons and Senate, and received Royal Assent on 23 June 1993. It was proclaimed in force on 1 August 1993.

16 November 1994 - The House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs, in its Fourth Report, recommended that the Minister of Justice table amendments to the obscenity provisions of the *Criminal Code* dealing with the undue glorification or exploitation of horror, cruelty and violence. In its response of 19 April 1995, the government agreed, and undertook further study of possible amendments to the obscenity provisions of the *Criminal Code*.

REFERENCES

Library of Parliament. Bibliography Nos. 241 and 241 (Supp.) *Pornography and Prostitution in Canada.*

Bulletin d'actualité 84-3F

LA PORNOGRAPHIE

James R. Robertson
Division du droit et du gouvernement

Révisé le 1er novembre 2000

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉFINITION DU SUJET 1

CONTEXTE ET ANALYSE 2
A. Pornographie et préjudice 2
B. La législation actuelle 5
C. La norme relative à l'obscénité 8
D. La pornographie – atteinte aux droits de la personne et propagande haineuse 10
E. L'exploitation pornographique des enfants 11
F. La pornographie sur Internet 14
G. Faits nouveaux sur le plan judiciaire 15

MESURES PARLEMENTAIRES 19
A. Rapport du Comité de la justice, 22 mars 1978 19
B. Projet de loi C-51, première lecture le 1er mars 1978 (3e session, 30e législature) 19
C. Projet de loi C-19, première lecture le 7 février 1984 (2e session, 32e législature) 19
D. Projet de loi C-38, première lecture le 1er avril 1985 (1re session, 33e législature) 20
E. Projet de loi C-114, première lecture le 10 juin 1986 (1re session, 33e législature) 20
F. Projet de loi C-54, première lecture le 14 mai 1987 (2e session, 33e législature) 20
G. Projet de loi C-128, sanction royale le 23 juin 1993 (3e session, 34e législature) 22
H. Rapport du Comité de la justice, le 16 novembre 1994 (1re session, 35e législature) 22

CHRONOLOGIE 22

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE 24

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA PORNOGRAPHIE*

DÉFINITION DU SUJET

La pornographie, c'est-à-dire toute représentation explicitement sexuelle, n'est pas un phénomène nouveau. Elle a existé sous une forme ou une autre dans pratiquement toutes les sociétés au cours de l'histoire. Toutefois, il est clair qu'aujourd'hui, la pornographie est plus répandue que jamais au Canada; elle est également plus explicite et plus violente qu'auparavant. En outre, les nouvelles technologies comme l'Internet ont créé des problèmes particuliers.

Par le passé, l'attitude de la société à l'égard des représentations explicitement sexuelles a consisté à interdire ou à limiter celles qui dépassaient son seuil de tolérance. Le principe sous-jacent à cette attitude est que la pornographie peut être interdite parce qu'elle offense le bon goût. On considère non seulement que la pornographie est immorale dans la mesure où elle véhicule une idéologie et une perception des sexes et de leurs rapports qui est répugnante, mais aussi qu'elle cause un préjudice réel. C'est pourquoi beaucoup de gens croient qu'elle devrait être assujettie davantage aux pouvoirs de réglementation et de coercition de l'État.

En revanche, d'autres personnes estiment que rien ne prouve de façon convaincante qu'il existe un lien de causalité entre la pornographie et la violence physique réelle, et que les autres effets possibles de la pornographie sont trop ténus ou négligeables pour que l'on attente à bon droit à la liberté d'expression garantie dans la Constitution. Il importe aussi de définir les moyens pour déterminer quel matériel est offensant et de décider à qui cette tâche doit être confiée et quelles normes il convient d'utiliser. Dans le présent bulletin, nous tentons de donner un aperçu de ce débat.

---

* La première version de ce bulletin d'actualité a été publiée en février 1984. Le document a été périodiquement mis à jour depuis.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Pornographie et préjudice

Bon nombre des difficultés qu'on éprouve lorsqu'on traite de pornographie découlent de l'absence d'accord ou d'une certaine confusion quant au sens de ce terme. Le droit pénal ne parle pas de pornographie, mais plutôt d'obscénité, sauf dans une modification apportée en 1993 portant sur la « pornographie juvénile ». Le mot « pornographie » est parfois extrêmement chargé émotivement, et son sens peut varier selon la perspective adoptée par la personne qui l'emploie.

Pour certaines personnes, la nudité ou le sexe sont toujours pornographiques. Pour d'autres, ce qui est inacceptable n'est pas le contenu sexuel à proprement parler, comme on le retrouve dans des représentations érotiques montrant des activités sexuelles consensuelles, mais bien les représentations où au moins un des participants est avili, humilié ou maltraité. Dans cette perspective, la pornographie accepte ou encourage l'avilissement sexuel. Cette distinction va à l'encontre des définitions conventionnelles puisque des représentations sexu[illegible] extrêmement explicites seront considérées comme érotiques, tandis que d'autres, relativement peu explicites mais dégradantes, seront appelées pornographiques. D'un autre côté, beaucoup de matériel pornographique montre des femmes nues et certains prétendent que cela perpétue la projection de la femme comme objet et que la pornographie peut ainsi, directement et indirectement, porter préjudice aux femmes.

En raison de l'ambiguïté du terme, il est aussi difficile de déterminer l'ampleur du phénomène pornographique. Toutefois, il est évident que la pornographie est plus accessible et certainement plus explicite que jamais. Le relâchement des normes sociales serait tel que 30 p. 100 des publications vendues aujourd'hui dans les kiosques à journaux canadiens seraient tombées sous le coup de la loi il y a 20 ans. De plus, au cours des dernières années, un tout nouveau marché, celui des vidéocassettes, s'est développé et l'Internet est devenu un important réseau de communication.

Malgré l'imprécision qui caractérise la définition de la pornographie, beaucoup de gens croient que les représentations d'actes de violence – ou d'avilissement – envers des femmes sont manifestement préjudiciables et doivent être contrôlées, mais les divergences d'opinion sont considérables quant à la stratégie à adopter. La pornographie causerait un préjudice de deux façons. Premièrement, la théorie veut qu'il existe un lien de causalité direct entre la pornographie violente et

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

la violence faite aux femmes, de sorte que des représentations pornographiques peuvent provoquer l'agression. Deuxièmement, on soutient qu'en général, la pornographie entretient, au sujet de la sexualité et des femmes, des mythes qui rendent la violence et l'asservissement plus acceptables à l'ensemble de la société. De ce point de vue, les distinctions entre les différents types de pornographie sont injustifiées, car les représentations pornographiques s'inscrivent dans un continuum : les consommateurs deviennent insensibles et blasés face à la pornographie « douce », dont la distribution généralisée rend plus acceptable la pornographie « dure », présumée plus nuisible, et en encourage même la production.

Il peut toutefois se révéler difficile de trouver des preuves objectives des effets nuisibles de la pornographie. Il existe trois sources possibles de ces preuves :

- *preuves anecdotiques* – rapports de police ou articles de presse indiquant qu'un délinquant sexuel est un gros consommateur de pornographie explicite, ou victimes affirmant que leur agresseur était sous l'influence de la pornographie;
- *preuves statistiques* – tentant d'établir une corrélation entre la diffusion de la pornographie et l'incidence de crimes violents;
- *preuves expérimentales* – résultats d'expériences visant à mesurer les réactions de sujets à la pornographie, en particulier la pornographie agressive et violente.

Les preuves anecdotiques et statistiques ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre la pornographie et la violence. La présence de la pornographie peut simplement être l'indice, plutôt que la cause, d'un comportement antisocial. En fait, d'après certaines recherches, beaucoup de violeurs auraient déclaré ne guère faire usage de pornographie. Pour ce qui est des preuves statistiques, la fréquence des agressions sexuelles a augmenté, mais guère plus que celles des autres crimes; de toute façon, l'établissement d'un lien statistique de ce genre est très problématique.

Ce sont les études expérimentales qui sont le plus susceptibles de prouver l'existence d'un lien entre la violence et la pornographie; de fait, certains travaux en laboratoire ont prouvé qu'il pouvait y avoir un lien mesurable entre le comportement agressif et l'habitude de la pornographie agressive. Pourtant, des critiques font remarquer que ces expériences sont foncièrement artificielles et que leurs résultats ne sont pas très concluants. Même les chercheurs qui mènent les expériences admettent que les résultats obtenus en laboratoire ne peuvent être

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

directement transposés dans la réalité, où une multitude d'autres stimuli et inhibitions influent sur le comportement social.

Les études sur les effets de la pornographie ne portent pas toutes sur ses conséquences négatives. Certains souscrivent à la théorie de la catharsis, selon laquelle la pornographie peut être libératrice et permettre à ses consommateurs d'exprimer leur agressivité sans violence. Cette théorie est aussi difficile à défendre que celle selon laquelle la pornographie provoque l'agression, et l'on a contesté certaines des tentatives visant à la prouver à partir de l'expérience de pays qui ont libéralisé les lois sur l'obscénité.

Certains affirment que l'absence de preuves scientifiques concluantes d'un lien de causalité direct entre la pornographie et la violence ne devrait pas empêcher de supprimer la pornographie; en raison de la nature du phénomène et de son contexte social, il est d'ailleurs pratiquement impossible d'obtenir ce genre de preuve. Comme il serait évident que la pornographie contribue négativement à l'idée que la société se fait des femmes et de la sexualité, cela suffirait à leurs yeux pour justifier sa suppression. Leurs adversaires font valoir que la société ne devrait imposer de restrictions à la liberté d'expression que s'il y a preuve de préjudice manifeste et que, de toute façon, les sanctions légales existantes, avec quelques modifications peut-être, sont tout à fait adaptées au problème.

Dans son rapport paru en 1985, le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (le Comité Fraser) a formulé plusieurs conclusions importantes au sujet de la pornographie au Canada. Le Comité s'est abstenu de donner une définition explicite de ce qu'il entendait par « pornographie », surtout parce qu'il n'y a pas de consensus dans la population en général quant au sens de ce terme. Il a reconnu qu'il y avait lieu de distinguer entre pornographie et érotisme et que, si c'est la pornographie à caractère violent qui est la plus préoccupante, il y a tout de même une certaine continuité entre elle et la pornographie « douce ».

Le Comité a constaté qu'au Canada, le matériel pornographique était presque exclusivement importé et qu'on en trouvait en 1985 beaucoup plus facilement que 15 ans auparavant; il a toutefois admis que cette conclusion « ne résulte pas de statistiques précises et exhaustives. Il [s'agissait] plutôt d'une impression fondée sur le recoupement de certaines données statistiques, d'indications, de tendances et d'observations générales ». De plus, le Comité n'a pas pu déterminer avec exactitude s'il y a maintenant véritablement plus de personnes qu'autrefois qui se procurent du matériel pornographique. Il a conclu à cet égard :

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

> Les études réalisées sur les revues et les cassettes vidéo ne confirment pas l'image résolument effrayante que nous ont présentée certains témoins [...]. Rien ne nous a prouvé que l'on fasse un grand usage de pornographie violente ou enfantine.

Le Comité a résolument soutenu que la pornographie représente et renforce des attitudes et des activités allant à l'encontre de l'égalité des hommes et des femmes et qu'elle présente comme étant normales et louables des images avilissantes, ce qui a pour effet « de perpétuer des mensonges sur [la] nature humaine [des femmes] et de nier leurs aspirations à l'égalité et à la plénitude de leurs droits humains ».

B. La législation actuelle

Les principales sanctions contre la pornographie se trouvent à l'heure actuelle dans le droit pénal, plus précisément à l'article 163 du *Code criminel*, qui crée un certain nombre d'infractions relativement à la fabrication et à la distribution, ou à la possession aux fins de distribution, de publications « obscènes ». Le fait d'expédier par courrier des choses obscènes ou de présenter un spectacle « immoral, indécent ou obscène » constitue également une infraction. Ces infractions sont punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation; dans ce dernier cas, l'auteur du délit est passible d'une peine maximale de deux ans de prison. La loi prévoit également un processus de saisie et de confiscation du matériel obscène.

Cette série d'interdictions se fonde essentiellement sur la définition de l'obscénité qu'on trouve au paragraphe 163(8) :

> Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

Le caractère « indu » de l'exploitation est presque toujours déterminé par les valeurs morales de la société; ainsi, si la caractéristique dominante est l'exploitation du sexe ou du sexe associé à un autre des sujets mentionnés dans cette disposition, il incombe au juge des faits de déterminer le seuil de tolérance de la société. La société tolérerait-elle la présentation, la publication ou la distribution du document tel quel? Si la réponse est négative, le document est jugé obscène. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Butler*, le critère du seuil de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

tolérance de la société se rapporte non pas aux documents (écrits ou autres) auxquels les Canadiens ne toléreraient pas d'être exposés eux-mêmes, mais aux documents auxquels ils ne toléreraient pas que d'autres Canadiens soient exposés.

Il convient de noter que le crime, l'horreur, la cruauté et la violence ne sont pas intrinsèquement obscènes; aux fins de la loi, ils doivent être associés au sexe pour qu'il y ait obscénité.

Le critère de l'obscénité n'est pas immuable : il varie selon la tendance de la population à accepter des représentations à caractère sexuel explicite. Bien que ce critère s'applique prétendument à l'échelle nationale, il est sujet à des variations considérables puisque le droit pénal est administré par les provinces, qui sont libres d'établir leurs propres critères de poursuite devant les tribunaux. Enfin, la norme acceptée en matière d'obscénité est, de nos jours, assez « libérale ». Ainsi, elle est très peu sévère dans des médias comme les magazines ou les films, car il est peu probable que ceux qui ne souhaitent pas faire usage de représentations sexuelles y soient exposés; par ailleurs, elle est beaucoup plus stricte dans d'autres moyens d'expression plus accessibles à l'ensemble de la population, comme la télévision.

L'article 163.1 du *Code criminel*, adopté en 1993, interdit la production, la distribution et la vente de « pornographie juvénile », et rend coupable d'une infraction quiconque a ce genre de matériel en sa possession. Elle fixe la sentence maximale pour la production et la distribution de pornographie juvénile à dix ans, et celle pour la simple possession à cinq ans. La définition qu'elle donne de la pornographie juvénile comprend :

- la représentation visuelle d'une activité sexuelle explicite avec une personne de moins de 18 ans ou présentée comme telle;
- la représentation visuelle, dans un but sexuel, de personnes de moins de 18 ans;
- tout écrit ou toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans.

À part la sanction pénale, la législation fédérale contient peu d'autres dispositions visant à contrôler les représentations violentes ou sexuellement explicites. Avant 1985, les douaniers pouvaient, en vertu du *Tarif des douanes*, interdire l'introduction au Canada de documents dont le caractère « immoral ou indécent » était déterminé par la norme sociale. Ces mots avaient une portée plus large que la simple obscénité : aussi était-il possible d'interdire l'importation au Canada d'un éventail plus étendu de documents par des mesures administratives que par des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

poursuites pénales. Toutefois, le 14 mars 1985, la Cour d'appel fédérale a jugé que cette disposition était trop vague pour être compatible avec la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La liste du *Tarif des douanes* a depuis été modifiée pour faire mention des documents « réputés obscènes » aux termes du paragraphe 163(8) du *Code criminel* ou constituant de la propagande haineuse aux termes du paragraphe 320(8). Depuis 1993, la liste fait également mention de matériel qui constitue de la « pornographie juvénile » dans le sens donné à ce terme par le *Code criminel*.

Les provinces ont un rôle relativement limité dans la lutte contre la pornographie. Comme l'élaboration du droit pénal échappe à leur compétence, elles ne peuvent interdire directement l'obscénité par voie législative, même si des règlements provinciaux peuvent porter accessoirement sur ce problème, ou compléter les lois fédérales relatives à l'obscénité. C'est le cas des règlements établissant des organismes provinciaux de censure ou de classification des films, dont la constitutionnalité a été reconnue par la Cour suprême du Canada en 1978. Toutefois, la capacité juridique de ces organismes de censurer des films ou d'en interdire la projection a été mise en doute par un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario rendu en 1984. La Cour a statué que l'absence de lignes directrices précises relatives à la censure permettait à la Commission de censure de l'Ontario (maintenant la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario) de limiter d'une façon qui n'était pas raisonnable la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Exception faite de la réglementation du cinéma, le rôle des provinces dans ce domaine est limité. Les municipalités, grâce à des pouvoirs qu'elles tiennent des provinces, peuvent réglementer la pornographie en imposant des restrictions en matière d'exposition, d'octroi de permis ou de zonage, mais ce contrôle ne doit pas empiéter sur la compétence fédérale en matière pénale. Les limites de la compétence des provinces ont été mises en évidence dans un jugement rendu par la Cour divisionnaire de l'Ontario en octobre 1984, relativement à une disposition de la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario – et, en particulier, à un arrêté de la ville de Toronto – qui aurait permis de réglementer la vente des revues érotiques. La disposition a été annulée pour le motif que l'arrêté municipal concernait la moralité publique, question qui est exclusivement de la compétence fédérale en matière pénale.

Les nouvelles technologies créent de nouveaux problèmes : la pornographie informatique est de plus en plus préoccupante, en particulier parce que la diffusion de ce matériel ne peut pas, d'une manière générale, être contrôlée. Des questions se posent également à propos de la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

responsabilité éventuelle des propriétaires ou gestionnaires de réseaux informatiques, comme les universités. Des accusations criminelles ont été portées relativement à la distribution ou à la possession de matériel pornographique sur l'Internet, mais jusqu'à maintenant le système judiciaire a donné peu de repères sur ces questions.

C. La norme relative à l'obscénité

Nombreux sont ceux qui estiment que les interdictions pénales visant l'obscénité sont inadéquates en raison de l'importance qu'elles accordent à la sexualité explicite. En outre, bien des gens estiment que le critère des valeurs de la société n'est pas particulièrement utile : si la pornographie est effectivement nuisible d'une façon ou d'une autre, il faut établir un critère objectif pour en juger au lieu de s'appuyer sur une simple appréciation subjective de ce que la société ne tolère pas.

En 1984, avec le projet de loi C-19, le gouvernement libéral a proposé une nouvelle définition de l'obscénité qui aurait tenu compte de ces critiques. Elle se lisait ainsi :

> Aux fins de la présente loi, toute chose est obscène lorsqu'une de ses caractéristiques dominantes est l'exploitation indue de l'un ou l'autre ou de plusieurs des éléments suivants, à savoir le sexe, la violence, le crime, l'horreur ou la cruauté, au moyen de représentations dégradantes de l'homme ou de la femme ou de toute autre façon.

Cette proposition aurait permis deux grands changements. Premièrement, elle aurait établi de façon très claire que la définition se serait appliquée à toutes les « choses » et non pas simplement aux publications, ce qui aurait permis l'élimination d'une ambiguïté persistante. Deuxièmement, elle aurait supprimé la nécessité d'un lien entre la sexualité et la cruauté, l'horreur ou la violence pour qu'il y ait obscénité.

Par contre, la proposition retenait le principe de l'« exploitation indue », et le critère des valeurs sociales se serait donc encore appliqué. L'ajout de la dégradation n'aurait pas apporté grand-chose aux sanctions existantes; en effet, les tribunaux disposent déjà des pouvoirs nécessaires pour statuer qu'il y a eu exploitation indue en se fondant sur des cas de dégradation.

Certains groupes féministes ont proposé une démarche différente en vue de définir la pornographie; elle ne serait nullement fondée sur une évaluation du seuil de tolérance de la société, mais plutôt sur une analyse prétendument objective visant à déterminer si une représentation peut

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

être considérée comme véhiculant une approbation du comportement qui y figure. Dans une des versions proposées, celle de l'Association nationale de la femme et du droit, le terme « obscénité » serait remplacé par le terme « pornographie », défini comme suit :

> La présentation ou représentation simulée ou réelle en spectacle, en paroles, en images, sur film ou enregistrement vidéo, ou autrement, d'un comportement sexuel où un ou plusieurs des participants sont ouvertement ou implicitement contraints à participer ou sont blessés ou soumis à une violence physique ou psychologique; ou qui comporte un déséquilibre de force évident ou implicite, imputable au jeune âge d'un participant ou à certains aspects de la présentation, qui porte à croire qu'un tel comportement est encouragé ou approuvé.

Le propos évident de ce projet de définition est que toute représentation d'une activité non consensuelle est préjudiciable et devrait être supprimée. Toutefois, du point de vue de l'application du droit pénal, pareille définition risquerait de poser de graves difficultés : bon nombre des expressions utilisées sont extrêmement vagues, et les tribunaux seraient obligés d'analyser les intentions des auteurs des représentations.

Le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (le Comité Fraser) a proposé une révision approfondie des dispositions du droit pénal concernant l'obscénité, qui serait allée beaucoup plus loin que les propositions faites par le gouvernement en 1984, tout en évitant le subjectivisme inhérent à certaines propositions féministes. Il a basé ses recommandations sur le point de vue voulant que la pornographie cause deux types de préjudices : les préjudices individuels subis par ceux qui y sont involontairement exposés, et le préjudice social qu'elle cause en sapant le droit à l'égalité.

L'aspect le plus remarquable de ces propositions était la suppression du critère des normes sociales. On voulait ainsi que la pornographie ne soit pas assujettie à une évaluation fondée sur le « goût » mais sur des critères plus objectifs, bien qu'un fort élément d'analyse subjective demeure toujours nécessaire à l'égard des moyens de défense relatifs au but scientifique ou éducatif ou, concernant les productions caractérisées par la violence ou l'avilissement, à l'intérêt artistique. De plus, le caractère sexuellement explicite ne devait plus suffire, à lui seul, à justifier l'application de la sanction criminelle. Toutefois, on peut toujours se demander si, en fait, on ferait bien d'autoriser ainsi toute représentation à caractère sexuel, si explicite qu'elle soit, pourvu qu'elle ne comporte pas de violence, qu'elle ne mette pas d'enfants en jeu et qu'elle ne soit pas accessible à tout le public sans distinction.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le Comité Fraser était d'avis que ses propositions étaient conformes à la Constitution : elles portaient peut-être atteinte à la liberté d'expression, mais la Charte permet d'assujettir les libertés qu'elle garantit à des limites raisonnables. Selon le Comité, ces limites pouvaient être justifiées du fait que la pornographie peut encourager l'inégalité de certains éléments de la société.

D. La pornographie – atteinte aux droits de la personne et propagande haineuse

Le Comité Fraser estimait qu'il y aurait lieu d'étudier de nouveaux moyens de chercher à redresser les torts sociaux causés par la pornographie. Ainsi, on pourrait envisager d'inclure dans les lois des mesures visant à réduire l'exposition des citoyens à la pornographie au travail, dans les magasins et dans les lieux publics. On pourrait aussi prévoir des poursuites au civil pour les gens qui fomentent la haine par la pornographie.

Les opposants à la pornographie tentent d'amener leur lutte dans le domaine des droits de la personne et s'efforcent de miser sur des affaires où la représentation de femmes nues sur les lieux du travail a été assimilée à du harcèlement à l'endroit des employés. En 1993, la Commission ontarienne des droits de la personne a soutenu devant une commission d'enquête que la présence de magazines pornographiques dans les magasins de quartier constitue une forme de discrimination à l'endroit des femmes. L'affaire vise des magazines « soft-core », comme *Penthouse* et *Playboy*, qui sont en général jugés comme respectant la norme de tolérance de la collectivité, norme définie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Butler*. Dans une décision rendue à deux contre un, l'affaire a été classée sur une requête préliminaire au motif que la Commission n'avait pas respecté l'obligation légale voulant qu'elle doive s'efforcer d'en arriver à un règlement avant de porter une affaire devant une commission d'enquête (*Findley and McKay* c. *Four Star Variety*, 22 octobre 1993). En mai 1996, la Commission a finalement rejeté la plainte en affirmant que vu la nature des « preuves » contre le propriétaire du magasin et l'« état actuel du droit », il n'était pas « opportun » d'enquêter davantage sur cette affaire.

Enfin, les dispositions du *Code criminel* concernant la propagande haineuse pourraient être modifiées de manière à ajouter le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques dans les caractéristiques des « groupes identifiables » protégés par ces dispositions. On présume que l'ajout du terme « sexe » permettrait de poursuivre en justice les distributeurs ou les producteurs de matériel visant à fomenter la haine à l'endroit de l'un ou l'autre sexe. On peut se

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

demander si ces modifications n'auraient pas qu'une importance symbolique. Aux termes des dispositions actuelles du *Code criminel*, il s'est déjà révélé très ardu d'établir l'intention de fomenter la haine, et il en serait probablement de même si ces dispositions étaient élargies pour s'appliquer à la pornographie.

E. L'exploitation pornographique des enfants

Il est généralement reconnu que l'exploitation pornographique des enfants soulève des questions qui ne s'appliquent pas à la pornographie impliquant uniquement des adultes. Ces questions concernent la participation et l'exposition des enfants à des productions pornographiques. On suppose que les adultes peuvent choisir de prendre part à de telles productions, alors qu'on considère que les enfants n'ont pas la faculté d'y donner leur consentement éclairé. Par conséquent, certains allèguent que l'utilisation d'enfants devrait être interdite et que toute représentation sexuelle explicite montrant des enfants devrait être réputée obscène.

Un comité spécial nommé en 1981 par les ministres de la Santé et de la Justice, le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (le Comité Badgley), a déposé son rapport au mois d'août 1984. Il était notamment chargé d'étudier l'exploitation des enfants dans la production de matériel pornographique et leur accès à la pornographie. Le Comité a conclu que rien de concret ne permettait de croire que l'exploitation pornographique des enfants avait atteint, comme certains l'ont prétendu, des proportions « épidémiques » au Canada. Tout le matériel pornographique mettant en cause des enfants était importé et ne constituait qu'un faible pourcentage de la pornographie qui entrait au pays. Toutefois, selon lui, il entrait au Canada beaucoup de « pseudo-pornographie infantile », qui présente des adultes d'apparence juvénile et qui peut trouver les mêmes amateurs et susciter les mêmes réactions que la pornographie mettant en cause de véritables enfants. Le Comité a préconisé un effort concerté pour renforcer les moyens permettant d'empêcher l'importation de ce type de pornographie.

Quant à la pornographie exploitant des enfants qui était produite au Canada, le Comité a découvert qu'elle était le fait d'un système « clandestin et non organisé » de production privée et qu'elle servait surtout à la satisfaction sexuelle des participants. Par contre, il s'est aussi rendu compte que la production de ce genre de pornographie comportait presque invariablement l'agression sexuelle des enfants qui y participaient et que les nouvelles techniques de communication offraient le moyen d'accroître considérablement cette production. En conséquence,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

le Comité a recommandé que soient désormais considérées comme des infractions l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans dans la production, la fabrication, la vente ou la distribution de représentations visuelles d'« activités sexuelles explicites », ainsi que la possession de telles représentations. Toutes ces infractions, sauf celle concernant la possession, seraient des actes criminels punissables d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans; la possession serait punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le Comité a en outre conclu que les lois en vigueur restreignant l'accès des enfants à la pornographie étaient insuffisantes. Les dispositions du droit pénal sur l'obscénité ne prévoient rien de précis à ce sujet, et les lois provinciales et les arrêtés municipaux, lorsqu'il en existe, ne sont pas appliqués uniformément. Le Comité a recommandé de punir sur déclaration sommaire de culpabilité ceux qui, sciemment, vendent, exposent ou offrent de vendre du « matériel pornographique visuel » à des personnes âgées de moins de 16 ans.

Dans le rapport de 1985 du Comité Fraser, les recommandations concernant les enfants étaient présentées distinctement de celles concernant la pornographie, pour souligner le traitement spécial dont les enfants devaient bénéficier. Selon ces recommandations, les producteurs de pornographie représentant des enfants seraient très sévèrement punis. Il serait également interdit d'inviter, d'inciter ou d'obliger une personne de moins de 18 ans à participer à des représentations d'actes sexuels explicites. Fait à noter, le Comité recommandait aussi qu'on considère comme un délit (punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) la possession de productions pornographiques représentant des enfants; quant au matériel pornographique représentant des adultes, sa possession serait sanctionnée seulement lorsqu'il s'agirait d'en faire la vente ou la distribution. Le Comité reconnaissait la sévérité de cette recommandation, mais il la justifiait comme étant nécessaire pour empêcher la production de pornographie représentant des enfants.

Le gouvernement fédéral a déposé à la Chambre des communes, le 13 mai 1993, le projet de loi C-128 : Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes (pornographie juvénile et corruption des moeurs). La mesure ayant reçu l'appui de tous les partis, elle a été adoptée rapidement tant par la Chambre des communes que par le Sénat. Tout en reconnaissant la nécessité de combattre la pornographie juvénile, divers groupes du monde des arts et de la culture ainsi que des défenseurs des libertés civiles ont exprimé de graves réserves et fait part de leurs préoccupations concernant le libellé du projet de loi, qui a néanmoins obtenu la sanction royale le 23 juin 1993, et est entré en vigueur le 1er août 1993. Pour un examen plus détaillé du projet de loi, voir le Résumé

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

le Comité a recommandé que soient désormais considérées comme des infractions l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans dans la production, la fabrication, la vente ou la distribution de représentations visuelles d'« activités sexuelles explicites », ainsi que la possession de telles représentations. Toutes ces infractions, sauf celle concernant la possession, seraient des actes criminels punissables d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans; la possession serait punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le Comité a en outre conclu que les lois en vigueur restreignant l'accès des enfants à la pornographie étaient insuffisantes. Les dispositions du droit pénal sur l'obscénité ne prévoient rien de précis à ce sujet, et les lois provinciales et les arrêtés municipaux, lorsqu'il en existe, ne sont pas appliqués uniformément. Le Comité a recommandé de punir sur déclaration sommaire de culpabilité ceux qui, sciemment, vendent, exposent ou offrent de vendre du « matériel pornographique visuel » à des personnes âgées de moins de 16 ans.

Dans le rapport de 1985 du Comité Fraser, les recommandations concernant les enfants étaient présentées distinctement de celles concernant la pornographie, pour souligner le traitement spécial dont les enfants devaient bénéficier. Selon ces recommandations, les producteurs de pornographie représentant des enfants seraient très sévèrement punis. Il serait également interdit d'inviter, d'inciter ou d'obliger une personne de moins de 18 ans à participer à des représentations d'actes sexuels explicites. Fait à noter, le Comité recommandait aussi qu'on considère comme un délit (punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) la possession de productions pornographiques représentant des enfants; quant au matériel pornographique représentant des adultes, sa possession serait sanctionnée seulement lorsqu'il s'agirait d'en faire la vente ou la distribution. Le Comité reconnaissait la sévérité de cette recommandation, mais il la justifiait comme étant nécessaire pour empêcher la production de pornographie représentant des enfants.

Le gouvernement fédéral a déposé à la Chambre des communes, le 13 mai 1993, le projet de loi C-128 : Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes (pornographie juvénile et corruption des moeurs). La mesure ayant reçu l'appui de tous les partis, elle a été adoptée rapidement tant par la Chambre des communes que par le Sénat. Tout en reconnaissant la nécessité de combattre la pornographie juvénile, divers groupes du monde des arts et de la culture ainsi que des défenseurs des libertés civiles ont exprimé de graves réserves et fait part de leurs préoccupations concernant le libellé du projet de loi, qui a néanmoins obtenu la sanction royale le 23 juin 1993, et est entré en vigueur le 1er août 1993. Pour un examen plus détaillé du projet de loi, voir le Résumé

législatif LS-178F établi par la Bibliothèque du Parlement – Projet de loi C-128 : Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes (pornographie juvénile et corruption des moeurs).

Un cas controversé survenu en décembre 1993 a entraîné des accusations de pornographie juvénile portées contre un artiste de Toronto, Eli Langer, et la galerie d'art qui exposait ses oeuvres. Les peintures et les croquis de M. Langer représentent des enfants se livrant à divers actes sexuels. Plus tard, en février 1994, la Couronne a retiré les accusations contre M. Langer et un représentant de la galerie d'art, en demandant toutefois une ordonnance de confiscation des oeuvres pour que les tableaux et les dessins saisis soient détruits. Cette affaire suscite des questions sur la portée de la *Loi* et des exemptions qu'elle prévoit pour les oeuvres ayant une valeur artistique. Des groupes d'artistes affirment que des artistes sérieux et de bonne foi courent le risque de contrevenir à la *Loi* et disent craindre que la perspective de faire face à des accusations d'acte criminel n'ait un effet dissuasif sur les artistes en raison des pertes de temps et d'argent et de la mauvaise publicité que cela supposerait. Les partisans de l'adoption de mesures encore plus strictes contre la pornographie juvénile ont, quant à eux, des réserves au sujet de ce qu'on entend par oeuvre d'art et de l'ambiguïté de la notion de valeur artistique comme moyen de défense et craignent qu'on ne se serve de cette notion pour justifier ou camoufler la pornographie juvénile.

En avril 1995, le juge David McCombs a statué que les oeuvres de M. Langer n'allaient pas à l'encontre de la *Loi*. Il a affirmé que les images étaient « choquantes et dérangeantes », mais qu'elles avaient une valeur artistique et qu'il n'était pas convaincu qu'elles « risquaient véritablement de faire du tort aux enfants ». D'autre part, le juge a rejeté la contestation en vertu de la constitution présentée par M. Langer et par des groupes représentant des artistes, des écrivains et des défenseurs des libertés civiles. Il a affirmé que la loi sur la pornographie juvénile constituait une limite raisonnable à la liberté d'expression des artistes et visait à protéger les enfants des effets néfastes de ce genre de matériel. L'affaire a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada. Les demandeurs estiment que la *Loi* contrevient à la *Charte canadienne des droits et libertés* et contestent la délivrance de mandats autorisant la saisie de matériel présumé pornographique. Le gouvernement de l'Ontario a appuyé la demande, mais le 11 octobre 1995, le tribunal a refusé l'autorisation d'interjeter un appel et un pourvoi incident (*Ontario (Procureur général)* c. *Langer* (1995), 97 C.C.C. (3d) 290, 123 D.L.R. (4th) 289, 40 C.R. (4th) 204, autorisation d'interjeter appel devant la C.S.C. refusée 100 C.C.C. (3d) vi, 126 D.L.R. (4th) vii, 42 C.R. (4th) 410*n*)).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En janvier 1999, dans l'affaire *R.* c. *Sharpe* (169 D.L.R. (4th) 536, 22 C.R. (5th) 129, 58 C.C.R. (2d) 261, 40 W.C.B. (2d) 507), un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que l'interdiction de possession de pornographie juvénile prévue par le *Code criminel* était inconstitutionnelle, mais il a confirmé l'interdiction de possession de pornographie juvénile à des fins de publication, de distribution ou de vente. Il a été fait appel de cette décision, par une procédure accélérée, à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a décidé à la majorité en juin 1999 (136 C.C.C. (3d) 97, 175 D.L.R. (4d) 1) que le paragraphe 163.1(4) – l'infraction pour possession de pornographie juvénile – était contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il en a été appelé devant la Cour suprême du Canada, qui a entendu la cause les 18 et 19 janvier 2000, mais réservé sa décision. La question est très controversée, et elle est devenue un enjeu politique. Les implications de la suppression de l'interdiction de posséder de la pornographie juvénile ont provoqué une levée de boucliers et des appels ont été faits au Parlement pour qu'il invoque la disposition d'exemption (dite clause dérogatoire) de la Charte afin de maintenir cette disposition en vigueur.

F. La pornographie sur Internet

La prolifération de matériel pornographique, surtout juvénile, sur Internet est une grande source de préoccupation depuis quelques années. D'après un expert, l'Internet compte environ 250 000 sites « pour adultes ». Cela soulève de sérieuses questions d'accès et de responsabilité, ainsi que de réglementation d'un tel matériel, surtout quand il déborde des frontières nationales. Une grande partie des efforts de la police sont maintenant orientés vers l'Internet; bien qu'il y ait eu des condamnations, la nature même de la technologie de l'informatique nuit souvent aux enquêtes.

En 1995, un accusé a été reconnu coupable d'avoir diffusé de la pornographie juvénile sur un babillard électronique, mais il a été acquitté sous d'autres chefs d'accusation (*R.* c. *Pecciarich* (1995), 22 O.R. (3d) 748). En avril 1998, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu le principe selon lequel il faut imposer des peines de prison pour lutter contre la pornographie juvénile sur Internet : *R.* c. *Lisk*, [1998] O.J. 1456.

D'autres avenues ont aussi été explorées. En juillet 1996, iStar, un des plus grands serveurs d'Internet au Canada, a bloqué l'accès de ses clients à la pornographie juvénile; bien que peu de gens approuvent ce genre de matériel, certains ont exprimé des réserves sur la méthode utilisée par l'entreprise et le précédent ainsi créé, et soulevé la question de la censure. D'autres solutions de rechange ont été proposées, tels des logiciels qui suppriment le matériel offensant. En mai 1998, un tribunal allemand a reconnu l'ancien directeur de CompuServe d'Allemagne coupable de complicité dans la diffusion de pornographie juvénile, mais ce jugement était susceptible d'être renversé.

Le nature et la quantité du matériel pornographique diffusé sur Internet continue de susciter des débats. Plus ce matériel semble se multiplier, plus il contrevient aux lois publiques traditionnelles. Les enjeux sont complexes et ne se limitent pas à l'accès à la pornographie ordinaire et à sa diffusion. Divers gouvernements se sont attaqués au problème, qui va sans doute prendre de l'ampleur dans les années à venir.

G. Faits nouveaux sur le plan judiciaire

Les tribunaux ont rendu un certain nombre de décisions aux termes des dispositions du *Code criminel* sur l'obscénité. En Ontario, dans une cause qui aurait, dit-on, créé un précédent au Canada, un vendeur de pornographie a été emprisonné, en août 1990, après avoir été reconnu coupable de 12 infractions liées à son commerce de distribution de magazines. À Ottawa, une compagnie et un distributeur de disques ont été accusés de distribuer et de posséder du matériel obscène, relativement à deux disques réalisés par un groupe punk de Colombie-Britannique, Dayglo Abortions. Les défenseurs ont été acquittés après un procès de quelques jours. En juillet 1991, un libraire de London (Ontario) a été reconnu coupable d'avoir vendu du matériel obscène après que les policiers eurent saisi un album du groupe américain controversé, 2 Live Crew.

Le 27 février 1992, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans l'affaire *R.* c. *Butler* (1992), 70 C.C.C. (3d) 129, [1992] 1 R.C.S. 452, 11 C.R. (4th) 137, [1992] 2 W.W.R. 577. La Cour a confirmé à l'unanimité le caractère constitutionnel des dispositions du *Code criminel* relatives à l'obscénité, soutenant que, même si l'interdiction de la pornographie va à l'encontre de la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle peut être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte, en tant que limite raisonnable prescrite par la loi. Le juge Sopinka, dans le jugement qu'il a rédigé au nom de la Cour,

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

a déclaré que malgré la difficulté, voire l'impossibilité, d'établir un lien direct entre l'obscénité et le tort causé à la société, il existait néanmoins suffisamment de preuves selon lesquelles les représentations sexuelles dégradantes et déshumanisantes causent du tort à la société et, en particulier, influent négativement sur les attitudes à l'égard des femmes. Il a soutenu que l'objectif primordial de la *Loi* n'était pas de porter un jugement moral, mais d'éviter que du tort soit causé à la société, et qu'il est impossible d'ignorer la menace à l'égalité qui résulte de l'exposition à certains types de documents violents et dégradants.

Dans l'exposé de ses arguments, le juge Sopinka a fourni des lignes directrices sur l'application de divers critères permettant de déterminer ce qui constitue une exploitation indue : le critère de la norme sociale, le critère de la dégradation et de la déshumanisation et le critère des nécessités internes ou de la défense artistique. Il a également divisé la pornographie en trois catégories : 1) des représentations sexuelles explicites empreintes de violence; 2) des représentations sexuelles explicites sans violence mais dégradantes et déshumanisantes; et 3) des représentations sexuelles sans violence, qui ne sont ni dégradantes, ni déshumanisantes. Il considère que les représentations des deux premières catégories constitueront presque toujours une exploitation indue de la sexualité, mais que celles de la troisième catégorie seraient généralement tolérées. Deux des autres juges ne sont toutefois pas d'accord, soutenant que non seulement la teneur mais aussi la représentation peuvent être inacceptables. Pour en connaître davantage sur cette affaire, prière de consulter le BP-289F, *Obscénité : la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Butler*.

La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Butler* a permis de clarifier les dispositions du *Code criminel*, mais la confusion règne toujours à propos de ce qui constitue l'obscénité. Comme le soulignait dans un article paru dans le *Globe and Mail* du 26 mars 1993, une année après que le Canada est devenu le premier pays à définir la pornographie comme étant toute publication causant du tort aux femmes en les dégradant, l'application de la loi à cet égard est peu fréquente, incohérente et fondée sur des termes mal définis. Les forces de l'ordre se plaignent du fait qu'elles ne peuvent agir pour autant qu'on ne leur précise pas ce qui constitue la « dégradation ». Certains groupes de femmes, tout en reconnaissant que peu d'accusations ont été portées, sont d'avis que la *Loi* et la décision de la Cour suprême ont néanmoins eu un effet d'autosurveillance sur les distributeurs.

En septembre 1991, la police de Toronto a saisi des cassettes vidéo explicitement sexuelles parce qu'elle les a jugées obscènes. Deux personnes ont été accusées de posséder et de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

distribuer du matériel obscène, sans égard au fait que les cassettes vidéo avaient été visionnées et autorisées par la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario. En octobre 1993, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la définition d'obscénité est restreinte de manière à ne s'appliquer qu'au matériel qui risque réellement de causer un tort. De plus, le feu vert donné à un film ou à un vidéo par un bureau provincial comme la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario, même s'il est utile pour définir les valeurs sociales, n'équivaut pas à une justification de son contenu ou une excuse devant la loi, non plus qu'il confère une protection contre une action pénale : « L'approbation donnée par la commission n'est pas exécutoire pour un tribunal, et elle ne détermine pas si le film est obscène ou non ». (*R.* c. *Hawkins* (1993), 15 O.R. (3d) 549). Cet incident fait ressortir les différences entre les lois fédérales et provinciales. Il illustre également les problèmes d'application des dispositions sur l'obscénité lorsque certaines provinces adoptent une attitude plus clémente que d'autres, ainsi que les difficultés et l'imprévisibilité inhérentes au critère que sont les « normes de la société ».

En novembre 1995, la Cour suprême du Canada a statué que les détaillants ne peuvent présumer qu'un film n'est pas obscène tout simplement parce qu'il a été autorisé au préalable par une commission de contrôle cinématographique. Par contre, le tribunal a affirmé que les revendeurs de matériel pornographique devaient avoir au moins « l'impression générale » que les produits qu'ils offrent sont obscènes s'ils allaient être reconnus coupables de vendre délibérément du matériel obscène. Le tribunal a toutefois prévenu les détaillants qu'ils ne pouvaient éviter les poursuites en ne se demandant pas si le matériel pourrait être considéré comme obscène en vertu de la loi, ou en jugeant eux-mêmes le matériel en l'examinant (*R.* c. *Jorgensen,* (1995) 4 R.C.S. 55).

À l'automne de 1994, la British Columbia Civil Liberties Association, le Little Sisters Book & Art Emporium de Vancouver et ses propriétaires ont contesté les dispositions du *Tarif des douanes* et de l'annexe VII de ce document, qui autorisent la saisie de matériel obscène à la frontière ou la « restriction préalable », en soutenant qu'elles violent l'alinéa 2*b*) de la Charte, qui garantit la liberté d'expression. Ils affirmaient également que l'application de cette loi donne lieu à de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à l'endroit des auteurs et des consommateurs du matériel interdit, ce qui va à l'encontre de l'article 15. Les défendeurs du gouvernement ont convenu que les dispositions enfreignaient l'alinéa 2*b*), mais estimé qu'en vertu de l'article 1 de la Charte, elles étaient justifiées; ils ont toutefois nié qu'elles violent l'article 15.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La décision rendue en janvier 1996 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique tient compte tant de la constitutionnalité de la *Loi* que de son application. En ce qui a trait à la *Loi*, le tribunal a reconnu que celle-ci avait des conséquences disproportionnées pour les gais et les lesbiennes. Il a toutefois jugé ces conséquences « inévitables » mais non discriminatoires aux termes de l'article 15, étant donné que « l'obscénité homosexuelle est proscrite en raison de son indécence et non pas parce qu'elle est le fait de personnes homosexuelles ». Le tribunal a estimé que conformément à l'article premier, la *Loi* impose une limite justifiée à la liberté d'expression. Il a en outre affirmé que le critère établi par la Cour suprême du Canada relativement à l'alinéa 2*b*) et à l'obscénité s'applique aussi au matériel destiné aux homosexuels. Il a constaté que la *Loi* comme telle est conforme à la Charte, mais que des lacunes généralisées dans son application et le recours régulier des fonctionnaires des douanes à des pratiques arbitraires et inappropriées avaient donné lieu à l'interdiction injustifiée de matériel acceptable. En raison de ces lacunes, il y a eu à son avis atteinte aux droits des demandeurs reconnus à l'alinéa 2*b*) ainsi qu'à ceux d'auteurs, d'artistes et de consommateurs canadiens. Le tribunal a par conséquent publié une déclaration affirmant que l'interprétation et l'application des dispositions litigieuses avaient donné lieu à une violation de l'alinéa 2*b*) et de l'article 15 (*Little Sisters Book and Art Emporium et al.* c. *Canada (ministre de la Justice du Canada)* (1996), 131 D.L.R. (4th) 486).

En juin 1998, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a établi que la prolifération de matériel obscène (homosexuel ou hétérosexuel) peut causer des torts et que la *Loi sur les douanes* est raisonnable dans une société libre et démocratique. De l'avis majoritaire de la Cour et malgré la longue opinion dissidente du troisième juge, la loi qui permet à des agents de saisir du matériel homosexuel n'est pas anticonstitutionnelle. **Il a été interjeté appel devant la Cour suprême du Canada, qui a entendu les parties le 16 mars 2000. La Cour a réservé sa décision.**

Plusieurs causes récentes ont porté sur des représentations théâtrales immorales ou indécentes, comme la « danse-contact ». Dans l'affaire *R.* c. *Ludacka* (1996), 105 C.C.C. (3d) 565, 28 O.R. (2d) 19, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que les spectacles entraînant un contact physique d'ordre sexuel entre les danseuses et les clients constituaient un spectacle immoral allant à l'encontre du paragraphe 167(1) du *Code criminel*. On a jugé que cette activité n'était pas protégée par l'article 2 de la Charte puisqu'elle ne pouvait être considérée comme une forme d'expression. En mars 1997, la Cour suprême du Canada a confirmé que les

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

« attouchements » étaient dans ces cas-là illégaux. Dans un jugement unanime, le juge Sopinka a déclaré que cette pratique était dégradante pour les femmes et « les transformait en objet, une pratique socialement inacceptable ». Selon le tribunal, la danse-contact dépasse les normes de tolérance de la société, même si on ne sait pas trop si les autres formes d'attouchements entre danseuses et clients seraient acceptables (*R.* c. *Mara* (1997) 2 RCS 630).

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Rapport du Comité de la justice, 22 mars 1978

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes a publié un rapport après avoir mené une étude sur la teneur de plusieurs projets de loi d'initiative parlementaire portant sur la pornographie. Le rapport comprenait un certain nombre de recommandations, dont une nouvelle définition de l'obscénité qui fait mention de la « dégradation » et de l'exploitation pornographique des enfants.

B. Projet de loi C-51, première lecture le 1er mars 1978 (3e session, 30e législature)

Ce projet de loi omnibus portant modification du *Code criminel* proposait une nouvelle définition de l'obscénité analogue à celle proposée dans le rapport du Comité de la justice. Le projet de loi est mort au *Feuilleton*, tout comme le projet de loi C-21, texte identique déposé en novembre 1978.

C. Projet de loi C-19, première lecture le 7 février 1984 (2e session, 32e législature)

Ce projet de loi omnibus portant modification du *Code criminel* proposait une nouvelle définition de l'obscénité où l'élément sexuel n'était plus nécessaire; il précisait que les représentations dégradantes seraient considérées comme une forme d'« exploitation indue » et il remplaçait le terme « publication » par « matière ou chose » dans la définition. Il prévoyait aussi la confiscation de toute chose obscène et imposait des limites quant aux poursuites judiciaires concernant le matériel coté par des organismes provinciaux de classification. Il est mort au *Feuilleton* en juillet 1984.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D. Projet de loi C-38, première lecture le 1er avril 1985
(1re session, 33e législature)

Ce projet de loi, qui a reçu la sanction royale le 3 avril 1985, modifiait le *Tarif des douanes* pour que soit incorporée par renvoi dans le *Code criminel* la norme en matière d'obscénité. Cela a été rendu nécessaire à la suite d'une décision judiciaire annulant l'interdiction antérieure relative à l'importation de documents à caractère « immoral ou indécent » parce que cette interdiction était contraire aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Alors qu'il devait à l'origine cesser d'être en vigueur le 30 juin 1987, le numéro tarifaire a été reconduit chaque année jusqu'en 1989, lorsqu'il est devenu permanent. Il s'agit maintenant du numéro tarifaire 9956 de l'Annexe VII du *Tarif des douanes*.

E. Projet de loi C-114, première lecture le 10 juin 1986
(1re session, 33e législature)

Aux termes de ce projet de loi, les dispositions du *Code criminel* et du *Tarif des douanes* relatives à l'obscénité étaient remplacées par des dispositions strictes et plus objectives sur les différents genres de pornographie. Le projet de loi est mort au *Feuilleton* en août 1986.

F. Projet de loi C-54, première lecture le 14 mai 1987
(2e session, 33e législature)

Ce projet de loi reprenait le projet de loi C-114, sauf certaines modifications relativement mineures et quelques ajouts importants.

La structure des modifications proposées au *Code criminel* et au *Tarif des douanes* était semblable à celle des recommandations du Comité Fraser, avec toutefois certaines différences majeures. Le projet de loi créait une série d'infractions « graduées » entraînant des peines plus ou moins graves selon la nature du matériel visé. Les infractions se seraient appliquées au matériel visuel, c'est-à-dire représentant l'exploitation pornographique d'enfants, des sévices infligés dans un contexte sexuel, des scènes de violence sexuelle, des scènes dégradantes et ce qu'on pourrait appeler de la pornographie « simple ». Chaque genre de pornographie aurait fait l'objet d'une définition précise, et tout « pornographe » aurait été coupable d'une infraction. Toute personne accusée d'une infraction relative à la pornographie, sauf l'exploitation pornographique d'enfants ou la pornographie montrant des sévices infligés à des personnes, aurait pu invoquer comme moyen de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

défense la valeur artistique ou le but éducatif, scientifique ou médical du matériel en cause. La principale différence entre le projet de loi et le rapport Fraser portait peut-être sur la pornographie « simple », c'est-à-dire la représentation d'actes sexuels non violents, librement consentis et non dégradants. Le Comité Fraser se limitait à proposer des restrictions touchant l'exposition de ce matériel, tandis que le projet de loi (sous réserve des moyens de défense précités) en aurait interdit la fabrication, la distribution, la vente et toute autre action à cet égard.

L'exploitation pornographique des enfants aurait été traitée sévèrement, la participation de personnes âgées de moins de 18 ans à la production de matériel sexuellement explicite étant durement réprimée. La simple possession de ce genre de matériel (à des fins autres que sa vente ou sa distribution) aurait aussi constitué une infraction punissable par procédure sommaire. Autre nouveauté, toute utilisation d'un « objet ou communication commerciale qui encourage, favorise ou approuve les conduites, scènes ou actes » visés par les divers types de pornographie (sauf la pornographie simple) aurait été sévèrement réprimée.

Le projet de loi aurait incorporé ces nouvelles normes en matière de pornographie, y compris les moyens de défense correspondants, dans les infractions concernant les spectacles ainsi que dans la disposition du *Tarif des douanes* portant sur les objets d'importation interdite. Enfin, suivant une recommandation du rapport Fraser, on aurait ajouté le mot « sexe » à la définition de « groupe identifiable » dans les dispositions du *Code criminel* sur la propagande haineuse.

Le projet de loi C-54 a été très controversé. Bien qu'on ait fait certains efforts pour limiter la portée des restrictions proposées en matière de pornographie, d'aucuns ont soutenu que les changements apportés auraient été de pure forme. D'autres ont fait valoir qu'en limitant comme il le faisait les moyens de défense, et en appliquant toute la rigueur de la loi au matériel qui n'était que sexuellement explicite et non violent ou dégradant, le projet de loi constituait une réaction exagérée et une menace pour les libertés civiles. Toutefois, nombreux sont ceux qui souhaitent que le matériel explicite soit assujetti à des contrôles encore plus stricts. Il ne sera peut-être pas possible de concilier tous ces points de vue dans une loi.

Le projet de loi C-54 est mort au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement le 1er octobre 1988.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

G. Projet de loi C-128, sanction royale le 23 juin 1993
(3e session, 34e législature)

Le projet de loi C-128, qui jouissait d'un appui général, a été adopté rapidement par le Parlement. Portant exclusivement sur la « pornographie juvénile », dont il donnait une définition, il faisait de la production, de la distribution et de la possession de ce genre de matériel des infractions distinctes, et interdisait l'importation de la pornographie juvénile.

H. Rapport du Comité de la justice, le 16 novembre 1994
(1re session, 35e législature)

En avril 1994, le ministre de la Justice a déposé à la Chambre des communes un avant-projet de loi interdisant l'importation, la vente et la distribution de cartes et de jeux de société à diffusion restreinte (relatifs à des criminels célèbres) aux jeunes de moins de 18 ans. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes a entrepris une vaste étude de la question et a déposé son quatrième rapport en novembre 1994. Il a rejeté l'avant-projet de loi dont il jugeait la portée trop restreinte et recommandé que le ministre de la Justice modifie les dispositions du *Code criminel* sur l'obscénité afin d'interdire l'exploitation ou la glorification indue de l'horreur et de la cruauté et de la violence.

CHRONOLOGIE

1959 - Le *Code criminel* est modifié pour inclure une définition de l'obscénité fondée sur l'« exploitation indue », et non plus sur le critère de la common law selon lequel il fallait déterminer si le matériel incriminé pouvait « dépraver » ou « corrompre ».

19 janvier 1978 - La Cour suprême du Canada confirme, dans l'arrêt McNeil, la constitutionnalité des organismes provinciaux de classification et de censure des films.

22 mars 1978 - Le Comité de la justice de la Chambre des communes remet son rapport sur la pornographie.

1er mai 1978 - Le projet de loi C-51, qui redéfinit la notion d'obscénité, est déposé à la Chambre des communes.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

12 janvier 1981 - Le projet de loi C-53, modifiant le *Code criminel* en matière d'exploitation pornographique des enfants, est déposé à la Chambre des communes.

16 février 1981 - Le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (le Comité Badgley) est formé, une partie de son mandat consistant à faire enquête sur l'exploitation pornographique des enfants.

17 avril 1982 - La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la liberté d'expression, est proclamée.

31 mars 1983 - La Cour divisionnaire de l'Ontario conclut que selon la Charte des droits, les pouvoirs de la Commission de censure de l'Ontario de censurer des films ou d'en interdire la projection doivent s'appuyer sur des lignes directrices clairement énoncées qui ne portent pas atteinte à la liberté d'expression. La Cour d'appel confirme par la suite cette décision.

23 juin 1983 - Le ministre de la Justice annonce la formation du Comité spécial de l'étude de la prostitution et de la pornographie (le Comité Fraser).

7 février 1984 - Le projet de loi C-19, qui propose plusieurs modifications aux dispositions du *Code criminel* en matière d'obscénité, est lu pour la première fois à la Chambre des communes.

22 août 1984 - Le Comité Badgley dépose son rapport, qui recommande la création d'infractions pour la production de matériel pornographique mettant en cause des enfants et la vente de matériel pornographique aux enfants.

31 octobre 1984 - La Cour divisionnaire de l'Ontario annule un arrêté de la ville de Toronto et une disposition de la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario qui visaient à réglementer la vente de magazines érotiques.

14 mars 1985 - La Cour d'appel fédérale conclut que la disposition du *Tarif des douanes* qui interdit l'importation de documents à caractère « immoral ou indécent » est invalide aux termes de la Constitution. En conséquence, la *Loi* est modifiée dans les *Lois révisées du Canada* (1985) (1er supplément), ch. 21, de manière à y incorporer, par renvoi, la norme en matière d'obscénité. Par la suite, le numéro tarifaire est reconduit annuellement jusqu'en 1989, lorsqu'il devient permanent.

3 avril 1985 - Le projet de loi C-38, modifiant le *Tarif des douanes* de manière à y incorporer par renvoi la norme en matière d'obscénité utilisée dans le *Code criminel*, reçoit la sanction royale.

23 avril 1985 - Publication du rapport du Comité Fraser sur la pornographie et la prostitution, qui recommande une révision en profondeur de la loi.

10 juin 1986 - Le gouvernement dépose le projet de loi C-114, qui prévoit de nouvelles mesures législatives sur la pornographie. Ce projet de loi meurt au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement en août 1986.

4 mai 1987 - Le gouvernement dépose le projet de loi C-54, version révisée des propositions sur la pornographie du projet de loi C-114. Le projet de loi meurt au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement en octobre 1988.

27 février 1992 - La Cour suprême maintient le caractère constitutionnel des dispositions du *Code criminel* relatives à l'obscénité, dans l'affaire *R. c. Butler*.

13 mai 1993 - Le gouvernement dépose le projet de loi C-128, qui traite de la pornographie juvénile. Le projet de loi, adopté rapidement par la Chambre des communes et le Sénat, reçoit la sanction royale le 23 juin 1993. Il entre en vigueur le 1er août 1993.

16 novembre 1994 - Dans son quatrième rapport, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques recommande que le ministre de la Justice propose de modifier les dispositions du *Code criminel* sur l'obscénité afin d'interdire l'exploitation ou la glorification indue de l'horreur, de la cruauté et de la violence. Dans sa réponse en date du 19 avril 1995, le gouvernement indique son accord et entreprend d'étudier plus à fond d'éventuelles modifications qui pourraient être apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives à l'obscénité.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Bibliothèque du Parlement. *Pornographie et prostitution au Canada,* Bibliographies nos 241 et 241 (mise à jour).